

modifiant la loi du 3 décembre 1940 sur la police judiciaire (LPJu)

du 13 septembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 3 décembre 1940 sur la police judiciaire est modifiée comme il suit :

Art. 2

¹ La police judiciaire est exercée:

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. par la police communale ou intercommunale dans les cas prévus par la présente loi. La police intercommunale a les mêmes compétences que la police communale ;
- d. sans changement ;
- e. par la police cantonale du commerce et la police communale ou intercommunale du commerce dans le cadre des compétences fixées dans les législations cantonales et communales.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat peut décider sur préavis du Conseil cantonal de sécurité et de la Direction opérationnelle qu'une police communale ou une section de police communale a compétence de police judiciaire sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie d'une accréditation.

² Le commandant de la police cantonale peut, pour les besoins d'une enquête en cours, investir une police communale des pouvoirs conférés par la loi à la police judiciaire.

Art. 4

¹ Lorsqu'une des polices mentionnées à l'article 2 entreprend des mesures d'investigation, les autres doivent collaborer avec elles. Elles lui communiquent notamment tous les renseignements qu'elles peuvent posséder et qui sont susceptibles de contribuer à l'enquête.

² Dans le cadre de la coopération policière et sans préjudice de l'article 73 du Code de procédure pénale suisse, la police responsable de l'enquête transmet aux autres tous les renseignements susceptibles de les intéresser, notamment ceux permettant de prévenir ou de déceler une infraction.

³ Toute ouverture d'enquête sur le territoire cantonal implique une annonce immédiate et complète des investigations menées dans ce contexte à la police cantonale.

Art. 6

¹ Le commandant de la police cantonale est chef de la police judiciaire.

² Sans changement.

³ Il en est de même de la police communale lorsqu'elle intervient dans une enquête en vertu des

pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 3, alinéa 1 ou 2.

Art. 12

¹ Sous réserve des articles 2 lettre c) et 3 ci-dessus, la police communale collabore à l'action de la police judiciaire dans la mesure fixée par les articles suivants.

Art. 13

¹ Lorsque l'exercice de ses fonctions, même administratives, l'amène à découvrir des faits propres à intéresser la police judiciaire, la police communale est tenue de les lui communiquer.

Art. 14

¹ La police communale reçoit les plaintes et procède aux diverses interventions et constats qui y sont liés dans la mesure prévue à l'article 18 ci-dessous ; elle les transmet immédiatement à la police judiciaire sous réserve de celles qui ne nécessitent pas de mesures d'investigation immédiates.

Art. 15

¹ La police communale est tenue de signaler immédiatement à l'autorité compétente les infractions poursuivies d'office qui parviennent à sa connaissance.

Art. 16

¹ Dans les cas suspects, la police communale fait immédiatement rapport à la police judiciaire.

² Elle prend au besoin les premières mesures conformément à l'article 18.

Art. 17

¹ La police communale a le droit d'appréhender toute personne surprise en flagrant délit.

² Sans changement.

Art. 18

¹ Dans les cas prévus aux articles 14, 15 et 16, la police communale se conforme aux instructions qui lui sont données par le Ministère public ou par la police judiciaire.

² Au cas où un événement implique des mesures d'investigation immédiates, la police communale prend les mesures conservatoires d'urgence. Elle prend notamment les dispositions nécessaires pour maintenir les lieux en l'état et, s'il y a lieu, garde à la disposition du Ministère public et de la police judiciaire les auteurs présumés de l'infraction, les lésés et les témoins.

³ La police communale qui intervient avise immédiatement la police judiciaire, laquelle détermine la suite des opérations en collaboration avec le Ministère public. Elle fait rapport de ses constatations et des mesures qu'elle a prises.

⁴ La collaboration entre la police communale et la police judiciaire doit autant que possible dispenser une personne impliquée d'être confrontée à plusieurs intervenants de corps différents pour un même événement.

Art. 19

¹ La police communale est tenue de prêter main-forte aux agents de la police judiciaire lorsqu'elle en est requise.

Art. 20

¹ Le Ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux peuvent faire appel à la police communale :

- lorsqu'ils ont besoin de la force publique pour certaines opérations urgentes, notamment pour notifier les mandats ;
- pour exécuter des mandats d'amener ;
- pour établir des rapports de renseignements la police communale transmet un double de ces rapports à la police cantonale.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 13 septembre 2011.

Le président du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

J.-R. Yersin

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean